

SOMMAIRE :

a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Intégration.

~~---~~ la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU le décret n°111/PR/Cab. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°305/S.ET. du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n° 9467/S.ET. du 22 Décembre 1953 fixant le statut particulier des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets;
- VU l'arrêté général n°10.187/S.ET. du 1er Décembre 1956 modifié par arrêté n°3319/S.ET. du 15 Avril 1957 et portant dérogation au mode de recrutement;
- VU l'arrêté général n° 3123/IGAA du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F, en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe;
- VU le Procès-Verbal de la Commission nommée par arrêté n°

CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
28 décembre 1961
AL. 1959 560M

DECRETE :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.187/S.ET. du 1er Décembre 1956 sus-visé M. HOUNGBEDJI Ephrem, est intégré dans le corps des Greffiers des Greffes et Parquets et classé dans les grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, à compter du 25 Avril 1956 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

NOM et PRENOMS	Situation dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets au 25-4-56.-	Situation dans le corps des Greffiers	Majorations ou R.S.M. conservés
HOUNGBEDJI Ephrem	Secrétaire stagiaire, indice 335.	Greffier stagiaire, indice 413, pour compter du 25-4-56.- Greffier de 2ème classe, 1er échelon indice 413 pour compter du 25-4-57.- AC : conservée:lan.- Greffier de 2° classe 2° échelon indice 447 p.c. du 25-4-58.- Greffier de 2° classe 3° échelon indice 491	Néant

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

ORIGINAL	I
JORD	I
PCM	15
MFPT	I
DP	4
FP	I
CD	I
CF	I
Trésor	I
MJL	I
Parquet	I
MFB	I
SF	5
Intéressé	I

PORTO-NOVO, le 27 DECEMBRE 1961

H. M A G A

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

VU :
Le Ministre des Finances
et du Budget,

VU :
Le Ministre de la Justice
et de la Législation,

VU :
Le Contrôle Financier,

J. KEKE